



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Versailles, le 05 JUIL 2013

Unité territoriale des Yvelines

PREFECTURE DES YVELINES

Référence : UT 78/POC/2013 | 19922
L:\Environnement\CARDAV\pôle_carrieres_O\CARRIERES78\
Terreal Chapet\extension\DAEVF\Avis AEVF.odt

- 8 JUIL. 2013

D.R.E.

Affaire : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière

PÉTITIONNAIRE : TERREAL Site des Mureaux – 37 rue du Pieu – 78130 Les Mureaux

COMMUNE : Chapet

REFERENCE : Demande d'autorisation d'exploiter du 4 octobre 2012, complétée le 24 avril 2013

35, rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82 40 – Fax : 01 30 21 54 71
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat A1607
Champ de certification,
disponible sur demande

Plan d'occupation des sols

La commune de Chapet dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) dont la dernière version a été approuvée le 27 avril 2000. La demande concerne des parcelles situées dans le prolongement Sud de la carrière actuelle, ainsi qu'une parcelle située à l'Ouest de la carrière actuelle. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Situation	parcelles
Actuellement autorisées	1727-1730-1732-1733-1734
En demande d'autorisation (prolongement Sud)	1735-1736-1737-1738-1739-1740
En demande d'autorisation (parcelle Ouest)	930

Les parcelles situées dans le prolongement Sud, se trouvent en zone NC. Par conséquent, le POS n'autorise pas l'exploitation de carrière sur les parcelles concernées. Par ailleurs, ces parcelles sont classées en espaces boisés classés (EBC). Pour les autres parcelles, le projet est compatible avec le POS.

Code Rural et forestier

Les terrains concernés par la demande sont en espace boisé. Ils sont soumis à autorisation de défrichement.

Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des Yvelines approuvé le 08 juin 2000, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le Département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Trois zones de contraintes sont mentionnées par le projet de schéma départemental des carrières des Yvelines :

- Zone I, où il existe au moins une contrainte de catégorie 1 où les carrières seront soit interdites de fait, soit autorisées après levée des contraintes ;
- Zone II, où il n'existe qu'une ou plusieurs contraintes de catégorie 2 y compris les autres contraintes SDAGE, accessible à l'exploitation sous réserve de la fourniture d'études relatives aux contraintes. Dans le cas des ZNIEFF de type 1 (version 92) situées sur des terrains soumis à des contraintes "Eau", les études devront montrer en outre la compatibilité du projet avec la ou les ZNIEFF de type 1 (compatibilité SDC/SDAGE) ;
- Le reste du territoire départemental non compris dans les 2 zones I et II, accessibles à l'exploitation sous réserve, du respect des réglementations en vigueur comme pour les autres zones et notamment du respect de la Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La carrière d'argile de Chapet est située hors des zones I et II. Par conséquent, la carrière d'argile de Chapet est accessible à l'exploitation.

Schéma directeur de l'Île de France

Le SDRIF est un document qui définit, pour une durée d'environ vingt cinq ans, l'avenir possible et souhaitable de la région Île-de-France, à la fois en termes d'aménagement de l'espace et en termes d'évolutions sociales, économiques et environnementales du territoire régional et de ses différentes parties. Il définit à ce titre un ensemble d'ambitions et de moyens pour développer une région plus dynamique et plus solidaire, dans toutes ses dimensions : habitat, transports, développement économique, préservation de l'environnement, implantation des grandes infrastructures et des équipements d'importance régionale. Il constitue également un projet d'ensemble pour les différents acteurs franciliens. En matière d'exploitation de carrière, le SRIDF de 1994 prévoit « d'exploiter les richesses du sous-sol en respectant l'environnement ».

Les orientations du SDRIF en termes d'exploitation de matériaux sont :

- maintenir l'accessibilité aux gisements d'intérêt national ou régional (l'argile est classé, par le SRIDF, comme matériaux d'importance nationale);
- exploiter au mieux les gisements;
- arbitrer les conflits d'usage.

Le SRDIF prévoit également de « préserver et valoriser les espaces boisés ».

Le projet est compatible avec le SDRIF de 1994.

S.D.A.G.E du bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux⁴ (SDAGE) est un document de planification qui fixe " les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux " (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il fixe comme objectif d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Pour ce faire, le S.D.A.G.E 2010 – 2015 fixe « 10 défis » :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation;
- Acquérir et partager les connaissances;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique;

L'activité qui ne prélève pas d'eau, n'est pas située en zone inondable. Seule une pollution liée aux engins est susceptible de ne pas répondre aux « défis » du S.D.A.G.E Dans ce cadre, le pétitionnaire précise que le ravitaillement des engins est réalisé sur une zone dédiée et dispose d'absorbant en cas de fuite accidentelle. Par conséquent le projet est conforme au S.D.A.G.E

Milieu naturel

Domaines sensibles ou bénéficiant de protections spéciales :

L'exploitant indique que le site de la carrière se trouve :

- à l'intérieur du périmètre de la nouvelles ZNIEFF⁵ de type 2, " bois régional de Verneuil "
- à proximité immédiate de nouvelle ZNIEFF de type 1, " zone humide des planes "

Les domaines naturels validés sensibles ou bénéficiant de protections les plus proches du site (moins de 3 km) sont listés dans le tableau suivant :

Type de domaine	Indicatif	Libellé	Distance par rapport au périmètre sollicité.
ZNIEFF 1	2213015	Lande du bois de Verneuil	1,1 km au nord
ZNIEFF 1	2213014	Plans d'eau de Verneuil-Les Mureaux.	1,7 km au nord-est
Site Inscrit	5906	Rives de la seine, Ile de la Motte des braies, Ile d'Hernières et Ile du Platais.	2,7 km au nord-est
Site Inscrit	5911	Rive droite de la seine et Ile de Vaux.	2,7 km au nord-est
Site Inscrit	5910	Pavillon d'Artois et son Lac.	2,9 km au nord.

Aspect faune & flore

Comme précisé précédemment, le projet concerne une exploitation à l'Ouest et en prolongement Sud de la carrière actuelle.

Le panneau Ouest qui concerne la parcelle 903, présente un enjeu écologique fort lié à la présence d'une vieille chênaie qui est un habitat potentiel pour les chiroptères, le hérisson d'Europe, certains oiseaux nicheurs et l'écureuil roux. Quant au panneau Sud, il présente un enjeu estimé modéré du fait de la présence d'une chênaie plus jeune avec présence de l'écureuil roux et présence potentiel d'une aire de repos de la grenouille agile. On notera aussi la présence d'une aire, protégée, de nidification du faucon crécerelle sur le périmètre de la carrière actuellement autorisée.

4 http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/01_SDAGE-outil-de-planification.pdf

5 Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature.

Au niveau floristique les espèces protégées que sont le flûteau fausse-renoncule et l'orchis négligé ne sont pas présentes sur les surfaces concernées.

Avis de l'autorité environnementale

Dans le cadre de la déviation de la RD 154, le pétitionnaire s'engage à remblayer la surface concernée en tenant compte des exigences technique du conseil général des Yvelines.

Pour autoriser l'exploitation de carrières sur les parcelles situées dans le prolongement Sud de la carrière actuelle, le POS de la commune de Chapet est en cours de modification.

L'environnement du site a été correctement décrit dans le dossier.

1.3 Contexte géologique

La demande d'autorisation porte sur l'extraction d'argiles, matériaux meubles, jusqu'à la profondeur de 26 m NGF.

Le profil géologique tant pour l'extension Sud que Ouest est constitué de haut en bas de terre végétale, de stérile de découverte et de matériaux utiles à savoir l'argile. La puissance du gisement est d'environ 4 mètres pour l'extension Sud et 2,45 m pour l'extension Ouest.

La hauteur des fronts de taille est estimée à 5 mètres.

1.4 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Classement	Volume ou tonnage maximal autorisé
2510-1	Exploitation de carrière	A	300 000 m ³
2517-1	Station de transit de produits minéraux	A	300 000 m ³

A (autorisation)

L'extraction est prévue pour être réalisée en 20 phases. L'exploitation comporte le défrichement des parcelles boisées, le décapage et stockage de la terre végétale et de la couverture stérile, l'extraction et le stockage temporaire de l'argile, la reprise et le transport de l'argile par camion. La dernière étape est la remise en état coordonnée avec reboisement des parcelles.

L'exploitation sera divisée en 3 ou 4 gradins d'une hauteur maximale de 5 m. Le volume annuel de matériaux extrait est fonction du pasage. Il est au minimum de 9 000 m³ et au maximum de 150 000 m³.

Le volume maximal d'argile extrait est de 150 000m³ par an. Ce qui correspond à environ 300 000 tonnes/an.

Comme précisé précédemment, la demande concerne des parcelles situées au Sud de l'autorisation en vigueur, dont les parcelles sont reprises dans la demande, et une parcelle située à l'Ouest de l'autorisation actuelle et dénommée panneau Ouest.

2 ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitation étant prévue en « fosse » dans des secteurs entourés d'espace boisé, l'activité de carrière n'aura aucun impact visuel.

La demande d'autorisation porte sur l'extraction d'argiles, matériaux meubles. Le profil géologique des parcelles concernées est différent suivant leurs situations géographiques :

Impact du trafic routier

L'extraction, réalisée à l'aide de pelles mécanique, est menée en 2 campagnes par an d'une durée de 3 semaines maximum chacune. 1 campagne de décapage d'une durée moyenne de 2 mois est également réalisée chaque année.

Comme mentionné au chapitre 1.4, l'extraction est prévue pour se dérouler en 20 phases. La quantité moyenne annuel d'argile extraite est estimée à 60 000 t. L'argile sera stockée sur le site avant transport, via des camions, en usine.

Ce type de transport, qui est actuellement utilisé, ne générera pas de trafic supplémentaire étant donné que le tonnage transporté sera identique à l'actuel. Sur une moyenne de 120 jours, il est estimé la rotation d'environ 20 camions par jour.

Le projet de la déviation RD 154 impactant l'extension Sud, le pétitionnaire prévoit d'exploiter les parcelles concernées en une année et ce lors de la phase 3. Dans ce cas la quantité d'argile extraite est estimée à 300 000 tonnes. Cette argile sera stockée sur site et reprise en direction de l'usine durant 6 ans.

Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant dans le cadre des risques/nuisances liés à la circulation sont listées dans le tableau ci-dessous :

Risque/nuisance	Mesure compensatoire
accident de la circulation	Panneau de signalisation. Nettoyage de la chaussée
Nuisance liée à circulation des engins de transport	Aucun changement par rapport à l'exploitation actuelle
Nuisance liée à la dégradation des chaussées	Entretien par TERREAL des voies utilisées
Nuisance sonore liée à la circulation	Insonorisation des véhicules. Situation géostrophique de la carrière (carrière encaissée, et entourée de parcelles boisées).
Émissions de poussières	Arrosage des pistes si nécessaire

Impact sur l'eau

Le réaménagement final des parcelles exploitées se fera par remblaiement avec des matériaux inertes issus du secteur du BTP, des rebuts de fabrication des tuiles de l'usine des Mureaux. L'arrêté d'autorisation actuel prévoit un contrôle inopiné annuel sur les remblais utilisés. Les paramètres à rechercher sont ceux de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire s'engage à réaliser les mêmes contrôles.

Le volume annuel de remblais est estimé à 30 000 m³ dont 5 000 m³ de rebuts. Ces déchets seront recouverts des stériles de découvertes puis de terre végétale. La côte finale est celle du terrain d'origine. Les terrains seront reboisés avec des essences d'arbres locales.

L'objectif du réaménagement est de se rapprocher, à terme, de l'état écologique d'origine.

Le projet et ses abords ne contiennent pas de source d'eau. Et le captage le plus proche est à environ 3 km. La surveillance actuelle de l'exploitation est réalisée au travers de 6 deux piézomètres. Un troisième doit être mis en place, en aval hydraulique de l'exploitation actuelle, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du 11 mai 2012.

Les pollutions potentielles ayant un impact sur l'eau sont chroniques, accidentelles, ou bien liées à un acte de malveillance.

Les sources de pollution potentielles de l'eau répertoriées par le pétitionnaire sont les hydrocarbures, les particules argileuses entraînées par les eaux de ruissellement, les matériaux inertes importés en carrière et utilisés pour la remise en état de la carrière.

La présence de kit d'absorbant, le ravitaillement des engins sur une aire dédiée ainsi que le bon entretien des véhicules, permettent de limiter les risques de pollution liée aux hydrocarbures.

Avis de l'autorité environnementale

L'absence de stockage d'hydrocarbure ou de produits chimique sur le périmètre actuel et celui du projet, permettra d'éviter tout risque de pollution.

La sécurité du public sera assurée par la clôture du périmètre de la carrière.

Dans le cadre de l'exploitation actuelle, les particules argileuses entraînées par les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation situé en fond de fouille. Par la suite, les eaux sont pompées puis dirigées vers le Ru d'Orgeval. L'arrêté d'autorisation actuelle fixe les valeurs limites en matières en suspension, hydrocarbures et D.C.O présents dans les eaux rejetées. Le pétitionnaire envisage, dans le cadre de son projet, de réaliser le même type de bassin de décantation dans l'extension Ouest. Les analyses prévues seront identiques aux analyses actuelles.

Aucun captage des eaux du ru n'étant prévu, l'exploitation n'aura donc aucun impact sur ce cours d'eau. Il en est de même pour le ruisseau d'Orgeval qui est situé à environ 300 m du projet Ouest. Le pétitionnaire prévoit, durant les 5 premières années d'exploitation, un suivi visuel semestriel de l'affluent du ruisseau d'Orgeval et ce pour vérifier l'impact de l'exploitation.

Les zones humides étant des espaces à fort enjeux écologiques, l'impact d'une activité sur ces zones n'est pas négligeable. Le projet n'inscrit pas de zones humides dans son périmètre, mais nous constatons que l'extension Ouest est contiguë à une zone humide. Afin de vérifier l'absence d'impact de l'activité sur la zone humide, le pétitionnaire prévoit un suivi de cette zone par un écologue.

L'impact sur les eaux profondes et plus précisément sur les aquifères de l'Eocène et de la craie sénonienne est abordé par le pétitionnaire. Les aquifères de la période datant de l'Eocène inférieur sont compartimentées et hétérogènes. Il

6 L'amont hydrogéologique est au Sud-Est et l'aval hydrogéologique est au Nord-Ouest de la carrière actuellement autorisée.

n'est pas constaté de circulation d'eau entre différentes aquifères. Et les eaux de ces aquifères ne sont pas captées. Par conséquent, la disparition éventuelle d'une de ses aquifères n'aura aucun impact sur l'alimentation en eau potable. Ce qui n'est pas le cas si l'aquifère de la craie sénonienne est touchée. En effet, c'est cette aquifère qui est sollicitée par les captages d'eau potable. Dans le cas présent, cette aquifère ne sera pas impactée, car l'exploitation se fera jusqu'au maximum à une cote de 30 m NGF et que la nappe concernée est estimée à 20 m NGF. Par conséquent, cette nappe restera protégée par des formations géologiques argileuses et marneuses peu perméables.

L'impact sur la santé a été étudié au travers du volet sanitaire. Pour cela le pétitionnaire a travaillé sur :

- l'identification des dangers ;
- la relation dose effet pour chaque substance ;
- l'évaluation de l'exposition des populations ;
- la caractérisation des risques ;
- la surveillance sanitaire.

Les particules siliceuses dans l'air, les particules argileuses entraînées par ruissellement et les hydrocarbures sont les substances retenues par l'exploitant dans le cadre de son étude d'impact sur la santé.

Pour les particules siliceuses l'exploitant indique que les dernières mesures réalisées indiquent une concentration en poussières inhalable dans l'air à poste fixe égale à 0,12 mg/m³. Ce seuil, est inférieur à la valeur limite moyenne d'exposition définie par le décret du 02 septembre 1994. Pour limiter les envols de poussières, l'exploitant prévoit l'arrosage des pistes par temps sec.

Pour les particules en suspensions dans l'eau, l'exploitant indique que les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation. Ces eaux du bassin sont ensuite pompées et rejetées vers un réseau de fossés. L'exploitant indique que les eaux en sortie du bassin de décantation seront contrôlées, avant rejet dans le milieu naturel, une fois par an. Les paramètres qui seront mesurés sont :MEST, pH, conductivité, DCO, Hydrocarbures totaux.

Pour les hydrocarbures, l'exploitant indique mettre en place toutes les mesures (entretien hors site des engins, ravitaillement des engins hors site, absence de stockage de carburants, présence de matériel absorbant) pour éviter une pollution par les hydrocarbures.

Pour l'ingestion via les eaux potables, l'exploitant indique que le risque de pollution majeure des captages de Flins-Aubergenville est exclu, car ces captages sont éloignés de la carrière. L'exploitant indique que l'ingestion de silices déposées sur les produits cultivés n'est pas un facteur toxique, car non inhalées et inertes chimiquement.

L'exploitant conclut l'étude d'impact sur la santé, en écrivant que " compte tenu des produits exploités et du mode d'exploitation, la probabilité de contamination est extrêmement faible, quelle que soit la sensibilité individuelle à l'exposition... "

En termes de nuisances sonores, les mesures réalisées dans le cadre de l'exploitation actuelle ne montre pas de dépassement des valeurs réglementaires.

Avis de l'autorité environnementale :

La prise en compte des impacts sur l'air et le bruit, après apport d'une étude complémentaire de simulation de l'impact sonore apporté par le pétitionnaire, sont jugés satisfaisant.

L'étude des effets sur la santé est correctement développée. Les effets sur la santé de l'exploitation projetée, compte tenu de sa situation isolée, sont négligeables.

Un suivi piézométrique pendant l'exploitation serait nécessaire.

Impact faune - flore

⁷Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les parcelles concernées par le projet se trouvent à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF de type II : « bois régional de Verneuil ».

Conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a réalisé une étude sur l'impact de son activité sur la faune et la flore. Avant de déterminer les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer l'impact sur la faune et la flore, le pétitionnaire a d'abord réalisé une étude sur l'existant. Cette étude lui a permis de déterminer les espèces protégées qui sont impactées par son projet. Par la suite des mesures d'évitement sont proposées.

⁷ <http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Les investigations furent réalisées dans 3 périmètres :

- Un périmètre dit immédiat et qui correspond à la zone d'emprise du projet ;
- Un périmètre d'étude rapproché (bande de 200 m) et qui correspond à la zone d'influence du projet à la périphérie du périmètre immédiat ;
- Un périmètre d'étude étendu (bande de 2 km) et qui correspond à la région naturelle dans laquelle s'insère le projet.

Les investigations de terrain se sont déroulées en deux phases. La première qui a concerné la surface autorisée le 11 mai 2012 et l'extension Sud, a eu lieu entre mai 2010 et mai 2012. La seconde qui a concerné l'extension Ouest (parcelle n°903) a eu lieu entre février et septembre 2011.

L'enjeu écologique est estimé fort sur le panneau Ouest, car la parcelle présente une vieille chênaie. Cette dernière est un habitat potentiel pour les chiroptères, le hérisson d'Europe et certaines espèces d'oiseaux. Le pétitionnaire a aussi détecté la présence de nid d'écureuil roux en limite de ce panneau.

Le panneau Sud présente un enjeu modéré, car il dispose d'une chênaie jeune qui n'est pas propice à accueillir des chiroptères. Le potentiel d'accueil du hérisson d'Europe est estimé faible à cause de l'entretien du sous bois. Par contre ce panneau présente un nombre important de nids d'écureuil (11 recensés). Il faut noter aussi la présence possible d'une aire de repos potentielle de la grenouille agile.

a) Flore

De son étude, le pétitionnaire a détecté deux espèces protégées en Ile de France et ce dans le périmètre rapproché. L'Orchis négligé et le Flûteau fausse-renoncule. L'Oenanthe de Lachenal quant à elle est un taxon qui est menacé mais non protégé en Ile de France.

Ces espèces n'étant pas présentes dans le périmètre d'exploitation (carte page 77), elles ne seront pas impactées par l'exploitation.

b) Insectes

Le pétitionnaire a recensé 17 espèces d'odonates⁸, 37 espèces de papillons de jour et 7 espèces d'orthoptères⁹.

Les espèces protégées furent observées dans le périmètre d'étude rapprochée.

Famille	Nom	commentaires
Lépidoptères ¹⁰	Sphinx de l'épilobe	/
	La grande tortue	observés en limite du périmètre d'étude rapprochée
	Thécla de l'Orme	observés en limite du périmètre d'étude rapprochée
Odonates	L'Agrion mignon	/
Orthoptères	Le Conocéphale gracieux	/
Hyménoptères ¹¹	Le bourdon forestier	/

Dans le périmètre d'étude immédiat, le pétitionnaire ne note pas la présence d'espèces protégées réglementairement en Île-de-France. Par conséquent, aucun impact n'est prévu sur les insectes.

c) Amphibiens

Le pétitionnaire a détecté 5 amphibiens protégés par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Famille	Nom	commentaires
Ranidés	Grenouille agile*	Observé dans le périmètre immédiat
	Grenouille rieuse**	Observé dans le périmètre rapproché
Bufinidés	Crapaud commun**	Observé dans le périmètre rapproché
Salamandridés	Triton crêté*	Observé dans le périmètre rapproché
	Salamandre tachetée**	Observé dans le périmètre rapproché

8 Insecte à métamorphoses incomplètes, à larve aquatique, tel que les libellules.

9 Insecte tel que les sauterelles, criquets et grillons, dont les ailes supérieures, étroites, plus ou moins coriaces, recouvrent les inférieures, élargies, qui sont pliées en long

10 Papillons

11 Insecte à métamorphose complète qui, comme les abeilles, guêpes, fourmis, possède quatre ailes membraneuses, inégales, des mandibules faites pour broyer, les autres pièces buccales pour lécher et aspirer les liquides

* article 2 de l'arrêté du 19/11/2007.

** article 3¹² de l'arrêté du 19/11/2007

Seule la grenouille agile est susceptible d'être impactée par l'exploitation. Pour cet amphibien, le pétitionnaire envisage de ne pas réaliser de défrichage et de débroussaillage en période d'hibernation, période qui s'étale de novembre à mars.

d) Reptile

Le pétitionnaire a détecté 4 reptiles protégés par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Famille	Nom	commentaires
Lacertidés	Lézard des murailles*	Observé dans le périmètre immédiat et rapproché
Anguidés	Orvet fragile**	Observé dans le périmètre rapproché
Colubridés	Couleuvre d'Esculade*	Observé dans le périmètre rapproché. Déterminante de ZNIEFF en Ile de France
	Couleuvre à collier*	Observé dans le périmètre rapproché

* article 2 de l'arrêté du 19/11/2007.

** article 3 de l'arrêté du 19/11/2007

Le lézard des murailles a été détecté au Nord de l'exploitation actuelle, et plus précisément à l'extérieur de la ¹³bande dite des 10 mètres. Par conséquent, l'impact de l'activité est considéré comme minime. Cependant, le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux de défrichage et de découverte entre novembre et février. Cette période correspond à celle d'inactivité de l'espèce.

e) Oiseaux

Le pétitionnaire a recensé 47 espèces nicheuses représentant 75 % du peuplement du bois de Verneuil. Parmi ces 47 espèces 34 sont protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Parmi ces 34 espèces seul le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) est présent dans le périmètre actuellement autorisé. Pour cette espèce, le pétitionnaire a créé un périmètre de sécurité d'un rayon de 20 m autour de l'aire de nidification.

Pour éviter de détruire des nids d'autres espèces, le pétitionnaire envisage de défricher en dehors des périodes de nidification.

f) Mammifères

Chiroptères (chauves souris)

Le pétitionnaire a détecté sur le site du projet quatre espèces de chiroptères protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Sérotine commune,¹⁴Pipistrelle commune, Oreillard roux/oreillard gris, urin de Natterer¹⁵

Pour éviter la destruction de chiroptères, les travaux de découverte et de défrichage seront réalisés entre août et octobre. De plus, les arbres susceptibles d'abriter des chiroptères ne seront pas, dans la mesure du possible, abattus.

Autres mammifères

Les autres mammifères observés sur le site du projet et qui sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, sont l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe.

• Ecureuil Roux

Dans la zone actuellement en exploitation et dans l'extension Sud, le pétitionnaire a localisé 11 nids. La population d'Ecureuil Roux est estimée à 210-630 individus.

12 À la différence des espèces listées à l'article 2, l'article 3 n'interdit pas la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires des animaux listés dans à cet article.

13 Cette bande est une bande de sécurité qui est interdite à l'exploitation.

14 La Pipistrelle commune représente 81% des contacts.

15 Le murin de natterer apparaît dans l'arrêté ministériel sous le nom *Myotis nattereri*

Les mesures compensatoires prévues sont la création, à l'emplacement de la carrière après exploitation, d'habitats favorables à cette espèce. Pour ce faire, des plantations d'essence diverses est prévue.

- Hérisson d'Europe

Les travaux de défrichage qui seront réalisés hors période de reproduction permettrons d'éviter de détruire cette espèce.

Avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire a oublié de préciser que les espèces de chiroptères détectées sont protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'enjeu majeur de la demande concerne les aspects faune & flore. C'est surtout le panneau Ouest (parcelle n°903) qui présente un enjeu écologique fort. Ces aspects font l'objet d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées qui est en cours d'instruction, et conduira ou à un refus si les mesures compensatoires ou d'évitement proposées ne sont pas recevables, ou à une dérogation si ces mesures sont acceptables.

3 ÉTUDE DES DANGERS

Le pétitionnaire a réalisé une étude des dangers liées à son activité. Cette étude qui recense les dangers et risques encourus par le personnel et le public, présente en conclusion les dispositions prises pour limiter ces dangers. Le recensement est réalisé en s'appuyant sur les accidents inventoriés par le Bureau d'analyse des risques et pollution industrielles ou BARPI ainsi que le retour d'expérience du pétitionnaire.

17 risques ont été recensés par l'exploitant. Pour chaque risque l'exploitant a déterminé les conséquences ainsi que la gravité (avant et après mise en place de mesures). Après mise en place des mesures, l'exploitant a jugé tous les risques acceptables. Sur 17 risques recensés, le pétitionnaire note 6 risques ayant un impact potentiel sur la population, et/ou la faune/flore.

Origine du danger	risque	Zone d'effet	conséquences	Mesures
Matières premières	Dispersion de poussières	Carrière, Chapet, Verneuil sur seine, les Mureaux	Atteintes à l'homme	Arrosage des pistes
	Déversement de matières en suspension	Ruisseau d'orgeval	Atteinte à la flore et la faune aquatique	Mise en place d'un bassin de décantation des eaux, en fond de carrière. Pas de pompage immédiat après une période de précipitation
Engins	Accident hors site	Routes avoisinantes.	Blessure, décès.	Respect du code de la route, formation...
	Déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel	Ruisseau d'orgeval.	Atteinte à la flore et la faune aquatique. Contamination des eaux superficielles et souterraines.	Formation, ravitaillement en carburant au-dessus d'un bac étanche.
	Explosion du camion citerne ravitailleur	C.R 30	Blessure, décès.	Interdiction de fumer, extincteur dans les engins...
	Dégradation chaussée	Routes avoisinantes.	Blessure, décès, accident de la circulation.	Chargement des camions réglementaire, piste interne d'accès stabilisée.

Les accidents retenus susceptibles de provoquer une réaction en chaîne ou **effets dominos** sont liées à l'incendie d'un engin avec risque de pollution et incendie sur une parcelle boisée et/ou une habitation. Les dispositions de nature à limiter les risques sont mentionnées par le pétitionnaire et sont cohérentes avec le type de risque lié à l'activité de carrière.

Avis de l'autorité environnementale

Les risques présentés par l'exploitation projetée sont faibles.

Dans le cadre des effets dominos, le pétitionnaire a détaillé les mesures mises en place pour éviter la survenue de l'incendie et les barrières de sécurité prévus sont adaptées au risque.

4 RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Le pétitionnaire a joint à sa demande un résumé non technique. Ce résumé permet d'appréhender les impacts liés à la future carrière.

5 CONCLUSION

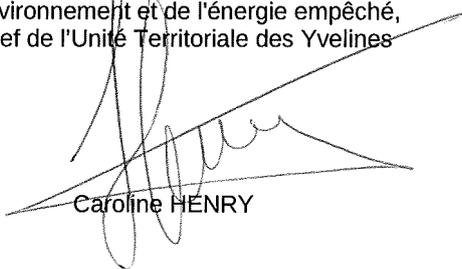
Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Il est à noter que le projet n'est à ce jour pas compatible avec les documents d'urbanisme pour la partie Sud.

Pour le Préfet de la région Ile-de-France et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Caroline HENRY

